

de programme et autres en vertu du programme ARDA dans chaque province du Canada?

2. Quel est le salaire par catégorie ou classification de tâches?

L'hon. Maurice Sauvé (ministre des Forêts):

1. L'organisation et la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris en vertu des accords ARDA incombent à chaque province, qui toutes possèdent leur propre organisme ARDA. A l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'emploie dans ce domaine qu'un seul fonctionnaire, soit le Coordonnateur des programmes.

2. Le fonctionnaire précité est classé dans la catégorie d'agent technique 9, dont le traitement va de \$9,140 à \$10,700 par année.

M. J.-S. LAROSE

Question n° 488—**M. Peters:**

1. Le surintendant des faillites, M. J.-S. Larose, a-t-il été récemment permuté à la Direction des enquêtes sur les coalitions?

2. Quel rang a-t-il dans son nouveau poste?

3. Quelles ont été les raisons de cette permutation?

4. Quels titres et qualités exige-t-on du chargé d'enquête, classe 6, à la Direction des enquêtes sur les coalitions?

5. Quels titres et qualités possède M. Larose?

6. Quelle est la date et quel est le numéro de la circulaire de la Commission du service civil qui a annoncé ce poste et ces conditions?

7. Combien de postulants, outre M. Larose, ont présenté une demande? Quels ont été les résultats de ce concours et quelle note a-t-on donnée à chaque candidat?

L'hon. Maurice Lamontagne (secrétaire d'État): Le ministère de la Justice et la Commission du service civil m'informent comme suit. 1. Oui.

2. Chargé d'enquêtes sur les coalitions, classe 6.

3. Étant donné l'accroissement constant du travail à la Direction des enquêtes sur les coalitions, y compris la quantité de travail qui se fait en français, le Directeur a jugé indispensable, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, d'obtenir les services d'un fonctionnaire supérieur bilingue qui pourrait assumer la responsabilité du travail qui se fait en langue française.

4. Les qualités exigées d'un chargé d'enquêtes sur les coalitions, classe 6, sont les suivantes: Diplôme universitaire obtenu à la suite d'un cours aux normes reconnues; aptitude à préparer des rapports et des mémoires fouillés sur des questions intéressant les affaires et le commerce; aptitude à effectuer d'importantes enquêtes; aptitude à diriger et à surveiller le travail de fonctionnaires de rang moins élevé; aptitude à aider et à conseiller les procureurs nommés par le ministre pour entamer des poursuites et autres formes de procédures judiciaires; aptitude à maintenir des contacts efficaces avec des fonctionnaires supérieurs de l'État, des représentants et des groupes du commerce. En outre, il peut être nécessaire de

posséder une vaste expérience en droit, en économique, en comptabilité ou dans des domaines connexes, et d'être bilingue.

5. Trente ans d'expérience dans l'administration et la tenue d'enquêtes dans le domaine connexe des faillites, y compris environ dix années à titre de Surintendant des faillites; de vastes connaissances dans les opérations et les pratiques commerciales; bilingue; diplômé d'université.

6. Vu que cette nomination a été faite sans concours, en vertu de l'article 22 de la loi sur le service civil, aucune circulaire n'a été publiée.

7. Ne s'applique pas—voir 6.

L'EXPO '67—SURVEILLANCE DES DÉPENSES

Question n° 496—**M. Southam:**

1. Quels contrôles exerce le gouvernement fédéral pour empêcher que des dépenses inutiles et irréflicibles soient faites par le directeur de l'Expo '67?

2. Jusqu'ici, combien de fois et quel était dans chaque cas le montant en cause, a) a-t-on refusé d'admettre des dépenses, b) a-t-on réduit des dépenses par suite de l'opposition formulée par les représentants du ministère du Commerce?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre du Commerce): 1. Le contrôle des dépenses exercé par le bureau de direction de la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle est fondé sur les exigences énumérées dans la loi en vertu de laquelle elle a été constituée et comprend

a) L'approbation par le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil du plan d'ensemble de l'exposition, en indiquant les entreprises et projets divers qu'elle envisage en ce qui concerne la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, du coût estimé de chaque semblable entreprise ou projet ainsi que des frais estimés d'immobilisations et d'exploitation relatifs à l'exposition.

Toute modification importante apportée au plan ainsi qu'aux estimations de frais doit être soumise à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

b) Le budget des immobilisations de la Compagnie est soumis tous les ans à l'approbation du ministre du Commerce, du ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et des ministres fédéral et provincial des Finances.

Le budget des immobilisations pour l'année courante a été déposé le 8 avril 1965.

c) Le budget d'exploitation annuel est soumis à l'approbation du ministre du Commerce, du ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et des ministres fédéral et provincial des Finances.

d) A l'intérieur de ces budgets les dépenses de \$100,000 ou moins peuvent être approuvées